

Demandes de documents

L'attitude a été la même au cours de la 23^e législature. Les communications de sources externes étaient très diverses et on les déposait volontiers. Voici un exemple:

Motion n° 12—M. STUART (CHARLOTTE): Copie de toute correspondance échangée depuis le 10 juin 1957 entre le ministre des travaux publics et toute personne ou personnes recommandant ou approuvant le licenciement du contremaître du brise-lames du comté de Charlotte.

La motion a été acceptée. Le gouvernement a aussi accepté de publier toute la correspondance entre toute association, personne et société et membres du gouvernement et/ou de Northern Ontario Pipe Line concernant les demandes en vue de présenter des soumissions pour certains travaux de construction.

Nul changement de politique n'a été consigné au cours de la 26^e législature. Le gouvernement a accepté d'emblée la motion suivante. Encore une fois, la nature de la correspondance est inconnue. La motion était ainsi conçue:

Copie de toute correspondance échangée depuis janvier 1961 entre M. Vanden Heuvel de Goderich (Ontario) et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou tout fonctionnaire de son ministère.

La motion fut adoptée. Les communications en provenance de groupes de personnes semblent être fournies facilement.

Motion n° 161—M. PICKERSGILL: Demande de production d'une copie de la lettre que le secrétaire-trésorier général de l'Association des pêcheurs de Terre-Neuve a adressée au ministre des Pêches le 24 août 1961, ainsi que de la réponse de celui-ci.

La motion fut adoptée. Cette pratique s'est maintenue au cours de la 27^e législature. Le gouvernement a accepté de produire des documents reçus de certains groupes de personnes. Exemple:

Motion n° 35—M. DINDSDALE: Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de toute la correspondance échangée au cours de l'année courante entre l'Association des propriétaires de chalets du lac Clair et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

La motion a été adoptée. L'exemple suivant est tiré de la même législature. Apparemment, quand les particuliers adressent des plaintes au gouvernement, leurs lettres peuvent être publiées. Voici un exemple tiré de la 27^e législature:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné pour la production d'une copie de toute la correspondance entre le ministre des Pêches et les propriétaires des chalutiers de Terre-Neuve qui ont endommagé les pièges à morue et autres filets appartenant aux pêcheurs côtiers.

La motion a été adoptée. Il y a de nombreux exemples provenant de toutes les législatures depuis la 21^e jusqu'ici qui révèlent nettement la nature des communications considérées comme étant du domaine public et celles qui sont censées être de nature confidentielle. Le gouvernement a pris la peine l'an dernier d'établir à l'intention des députés les catégories de documents qui sont censées être réservées et les raisons de ces réserves. Toutefois, les documents concernant les demandes de subventions des divers ministères de l'État et les lettres à l'appui de ces demandes sont censés être des documents publics depuis au moins 25 ans.

● (1420)

J'estime qu'il s'agit là d'une volte-face de la part du gouvernement actuel, que ce changement de méthodes viole des droits du député, donc du Parlement lui-même.

[M. Hellyer.]

Regardez les précédents. Si vous désirez prendre la question en délibéré, monsieur l'Orateur, pour en décider ultérieurement, je me tiendrai pour satisfait.

Je vous prie d'étudier la chose soigneusement—parce que la mission de la présidence ne consiste pas à défendre le gouvernement—il devrait être en mesure de s'occuper lui-même de ses intérêts—mais de sauvegarder les droits du député et, par voie de conséquence, ceux de l'institution elle-même. Je vous prie, monsieur l'Orateur, d'examiner les précédents, et si vous admettez qu'il s'agit d'une affaire de conséquence et dites qu'à première vue il y a là question de privilège, je proposerai qu'elle soit déferée au comité des privilèges et élections.

M. l'Orateur: Le rappel au Règlement du député n'est pas nouveau. Il y en a eu plusieurs au cours de cette session ainsi que des sessions législatives précédentes. Il s'agit de savoir si un député qui demande la production de documents a le droit d'insister pour que ces documents soient déposés malgré l'objection du ministre.

Le député a cité des précédents qui montrent que dans certains cas, des documents comme ceux qui, d'après lui, devraient être déposés aujourd'hui, l'ont été auparavant lorsqu'un ordre pour le dépôt de ces documents a été adopté par la Chambre. Vu sa longue expérience à la Chambre, le député sera le premier à reconnaître qu'il existe au moins autant de cas où le gouvernement a refusé de produire des documents, conformément au Règlement.

Le Règlement est clair et il prévoit quatre possibilités. Lorsqu'un avis portant production de documents est inscrit au *Feuilleton* il peut, au moment de son appel, soit être adopté par la Chambre, soit être retiré, soit faire l'objet d'une mise aux voix ou, encore, à la demande du député qui l'a présenté ou du ministre, être reporté pour débat ultérieur. L'article 48(1) est très clair à ce sujet.

Il se peut que le Règlement ne soit pas convenablement rédigé; il se peut aussi qu'une procédure différente permettrait aux députés d'obtenir plus facilement ou d'une façon plus pratique le dépôt des documents que, à leur avis, le gouvernement devrait être tenu de déposer. Mais la règle existe et elle est claire. Elle offre quatre possibilités au député qui propose la motion, et au gouvernement ou au ministre en réponse à la motion. Dans ce cas-ci, la ministre refuse de déposer les documents qui, de l'avis du député, devraient être déposés sur le bureau de la Chambre. La tâche qui incombe à la présidence dans les circonstances est de demander au député s'il entend retirer sa motion, ce qu'il n'envisage évidemment pas, demander à la Chambre si elle entend voter sur la motion présentée ou, enfin, demander soit au député qui a présenté la motion, soit au ministre ou à un porte-parole du gouvernement, si on désire un débat sur la motion.

La procédure peut être imparfaite et laisser sans suite les désirs bien légitimes du député sur ce qui devrait être pratique courante envers ce point du Règlement. Mais, sans vouloir protéger qui que ce soit, je dois donner au Règlement la même interprétation, c'est-à-dire d'autres recours sont possibles. Si le ministre de la Couronne ou le député qui a présenté la motion demande un débat sur la motion, je n'aurai d'autre choix que d'accepter que la motion soit reportée à l'ordre du jour.